

6. Que la déduction des frais professionnels ne soit pas accordée de façon générale, mais qu'on la restreigne plutôt à des dépenses déterminées, jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi, en exigeant la preuve de telles dépenses. (Voir page 7)
7. Que le caractère raisonnable ou non des dépenses d'affaires serve de critère de leur admissibilité comme frais dans l'établissement du revenu des entreprises. (Voir page 7)
8. Que les exemptions personnelles de base soient accrues comme le propose le Livre Blanc. (Voir page 8)
9. Que les taux maximaux d'impôt sur le revenu des particuliers soient abaissés à un palier voisin de 50% comme le Livre Blanc le propose. (Voir page 8)
10. Que le palier de revenu auquel s'applique le taux maximal d'impôt soit haussé, mettons à \$50,000, et qu'on modifie en conséquence les taux des paliers de revenu immédiatement inférieurs à ce montant maximal. (Voir pages 9 et 10)
11. Que, en cas d'incorporation des gains de capital au revenu ordinaire, le taux intégral d'impôt soit appliqué lorsque ces gains sont réalisés pendant la première année de l'acquisition, et que des taux réduits s'appliquent par la suite, en une ou plusieurs étapes. (Voir page 10)
12. Que les actions des corporations ouvertes ne soient pas réévaluées tous les cinq ans, mais que les gains ne soient plutôt incorporés au revenu pour fins d'impôt qu'au moment où ils sont réalisés. (Voir page 11)
13. Que les méthodes actuelles d'étalement du revenu soient maintenues. (Voir page 11)
14. Que les cotisations à un régime de pension ou à un régime d'épargne-retraite soient limitées comme le propose le Livre Blanc, pourvu que cette limitation tienne compte du problème pratique de déterminer le total des prestations prévues d'un employé dont le revenu de retraite est de diverses sources. (Voir page 13)
15. Que les coopératives et les corporations ordinaires réalisant des bénéfices analogues versent le même montant d'impôt et que les stipulations touchant l'impôt des coopératives soient modifiées en conséquence. (Voir page 14)
16. Que la proposition de considérer les éléments incorporels comme éléments d'actif amortissables s'étende également aux frais de mainmorte, aux escomptes sur la vente d'obligations, aux droits d'invention, aux frais de constitution en société et aux marques de commerce. (Voir page 15)